



Envoi au contrôle de légalité le : 18 juin 2024

Publication électronique le : 18 juin 2024

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 27 MAI 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, M. Laurent DUPORGE, Mme Evelyne NACHEL, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT.

**RD 937 - EXTENSION DE L'AIRE DE COVOITURAGE AU TERRITOIRE DE LA
COMMUNE D'AIX-NOULETTE - PROJET DE DÉPENSE FONCIÈRE**

(N°2024-214)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-9 à L.1311-12, L.3213-1 à L.3213-2-1 et R.3213-8 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1 et L.1212-1 ;

Vu le Code de la Commande Publique et, notamment son article L.2422-5 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-316 du Conseil départemental en date du 26/09/2022 « Pacte des solidarités territoriales "Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais" » ;

Vu la délibération rapport n°13 du Conseil départemental en date du 22/06/2015 « Schéma Interdépartemental de covoiturage » ;

Vu la délibération n°2019-311 de la Commission Permanente en date du 03/09/2019 « RD 937 - Réalisation d'une aire de covoiturage et aménagement cyclable sécurisé le long de la rd 937 au territoire de la commune d'AIX-NOULETTE projet de dépense foncière » ;

Vu l'avis des Domaines sur la valeur vénale n°2023-62019-44784 du 29/08/2023 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin en date du 28/03/2024 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Équipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 13/05/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la SANEF, la convention portant sur l'aménagement de l'extension de l'aire de covoiturage de Liévin Aix-Noulette, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 2 :

De décider l'acquisition des emprises à prendre sur les parcelles cadastrées ZA 330 (50m²), ZA 332 (1 121 m²) et ZA 334 (5 838 m²), représentant une surface de 7 009 m², surfaces à parfaire après arpentage, propriétés de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL), nécessaires à la réalisation de l'extension de l'aire de covoiturage située au niveau de l'échangeur 6.2 de l'A26 au territoire de la commune d'AIX-NOULETTE, telles qu'elles figurent aux plans et états parcellaires annexés et selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

D'arrêter le projet de dépense foncière inhérent à ce projet routier public à la somme arrondie de 12 617,00 € résultant des bases indemnitaires figurant au rapport joint à la présente délibération.

Article 4 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental, au nom et pour le compte du Département, à signer l'acte d'acquisition en la forme administrative, et à payer le prix de vente y figurant conformément aux dispositions de l'article R.3213-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, consécutivement à la dépossession des terrains mentionnés au rapport joint à la présente délibération.

Article 5 :

La dépense versée en application de l'article 3 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C04-843G01	2112//90843	Acquisition foncière	900 000,00	12 617,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

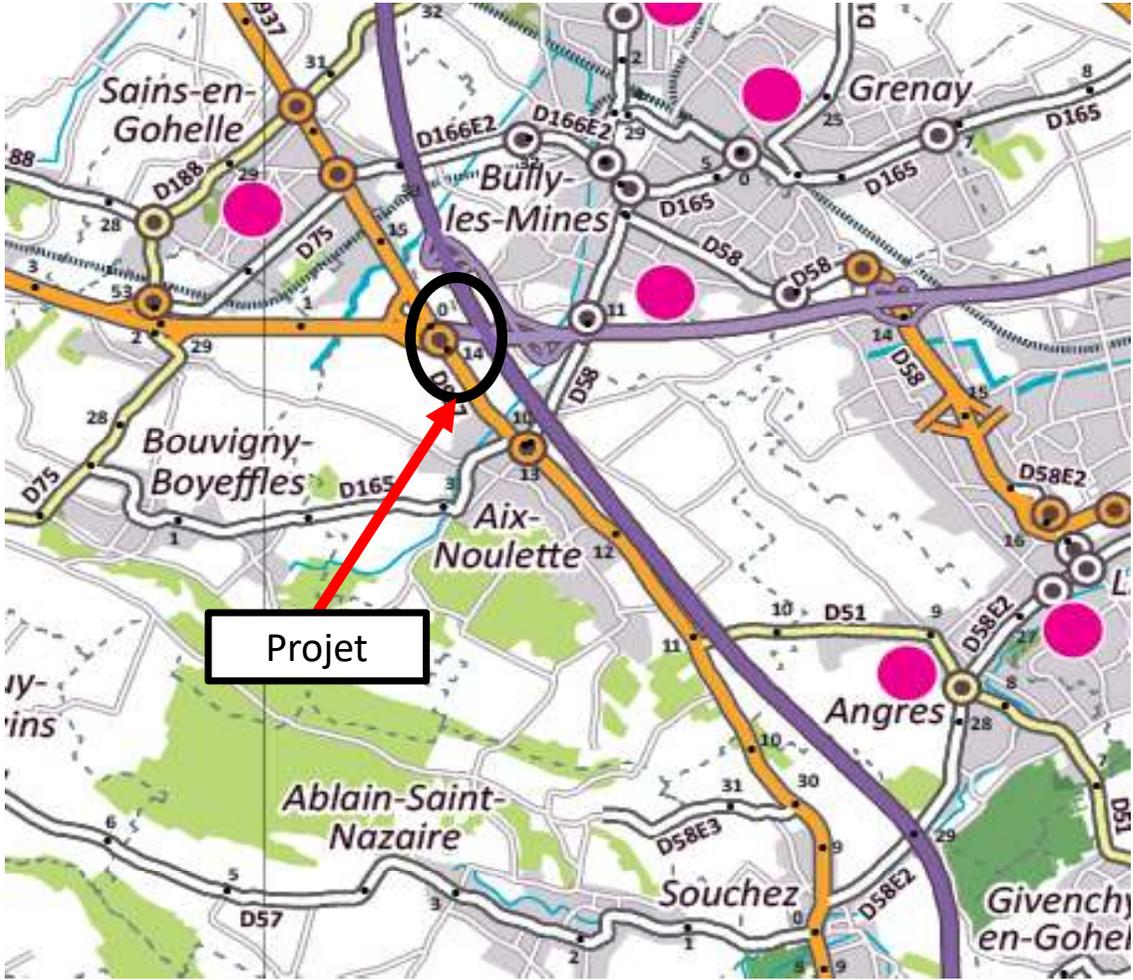
ARRAS, le 27 mai 2024

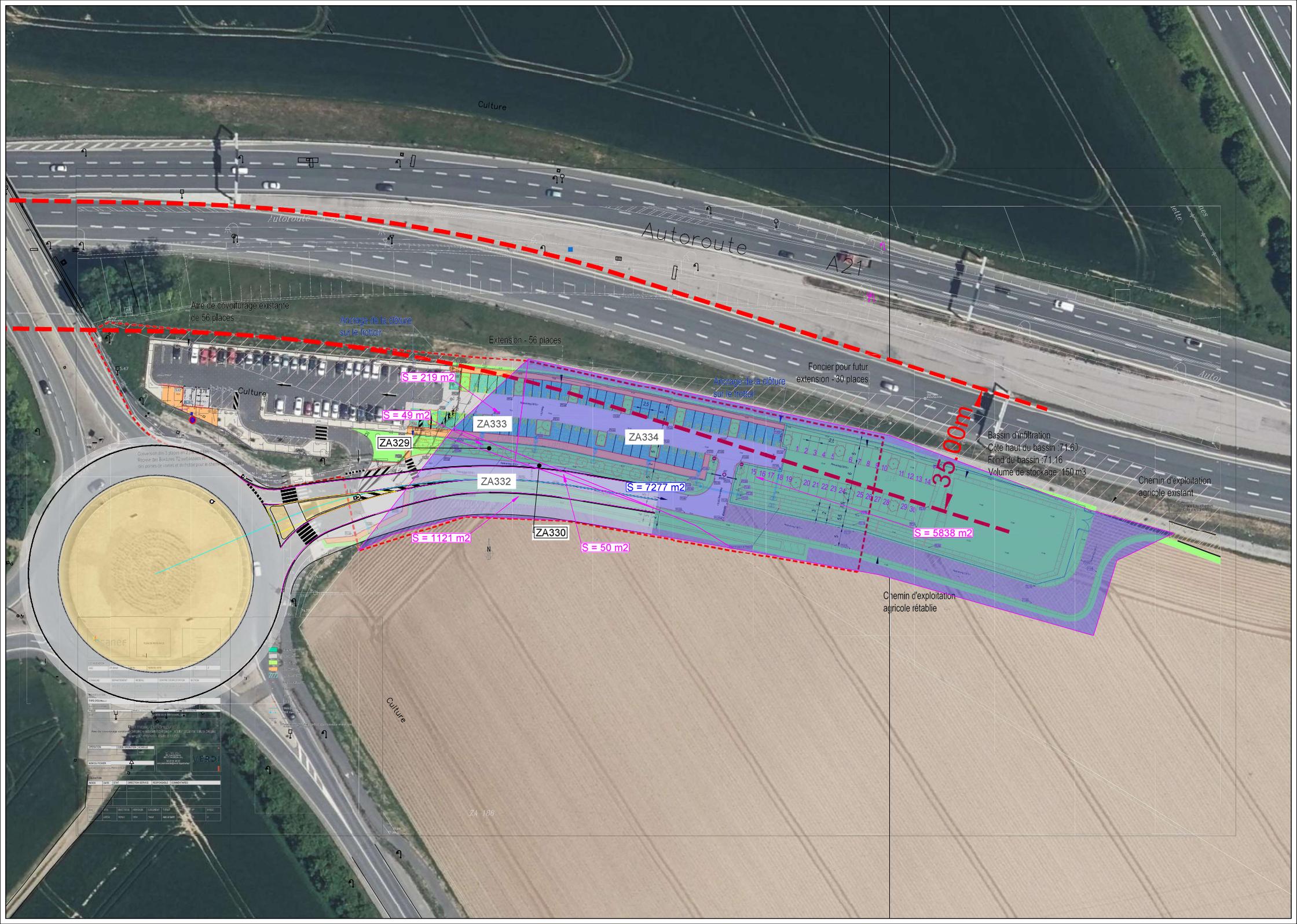
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Plan de situation





Culture

Autoroute

Autoroute
A21

Aire de covoiturage existante
de 56 places

Acroisse de la clôture
sur le trottoir

Extension - 56 places

Foncier pour futur
extension - 30 places

Amorçage de la clôture
sur le trottoir

S = 219 m²

S = 49 m²

ZA329

ZA333

ZA334

ZA332

S = 7277 m²

ZA330

S = 1121 m²

S = 50 m²

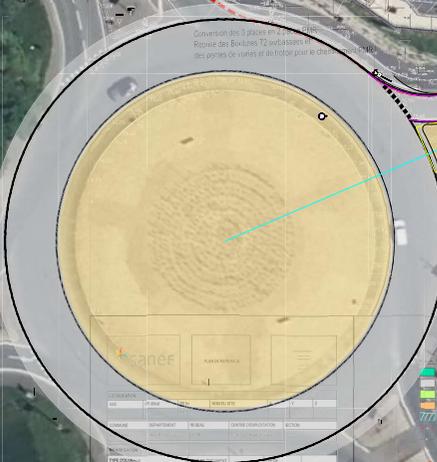
S = 5838 m²

Bassin d'infiltration
Côté haut du bassin : 71.16
Fond du bassin : 71.16
Volume de stockage : 150 m³

Chemin d'exploitation
agricole existant

Chemin d'exploitation
agricole rétablie

35.00m



PROJET	DATE	DESCRIPTION	RESPONSABLE	COORDONNE
PROJET				
DATE				
DESCRIPTION				
RESPONSABLE				
COORDONNE				

ZA 106

Extrait de plan cadastral

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
PAS DE CALAIS

Commune :
AIX NOULETTE

Section : ZA
Feuille : 000 ZA 01

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 03/04/2024
(fuseau horaire de Paris)

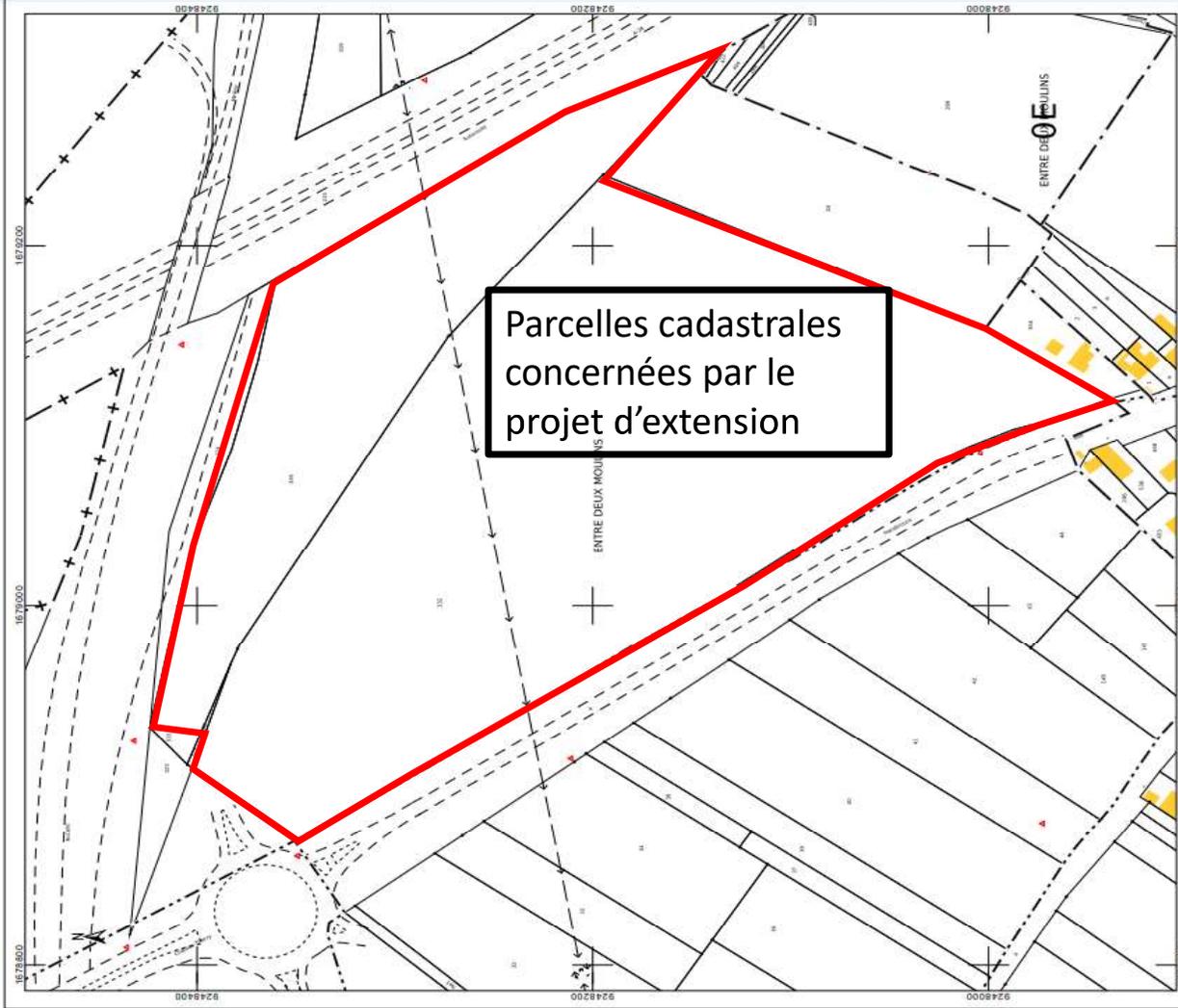
Coordonnées en projection : RGF33CC50
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
BETHUNE

Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale) 85, rue Georges Guynemer 62407
62407 BETHUNE CEDEX
tél. 03 21 63 10 10 - fax 03 21 63 10 74
p@cc.620.bethune@dgi.fr.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



**CONVENTION POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE
PLACES DE PARKING DE COVOITURAGE**

**Autoroute A26 Diffuseur N°6.2 Liévin
Commune de Aix-Noulette**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Sanef, Société Anonyme au capital social de 53 090 461,67 euros, dont le siège social est situé 30 boulevard Gallieni 92130 Issy les Moulineaux, Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 632 050 019,

Représentée par Monsieur Julien Castres Saint Martin, en qualité de directeur Infrastructures, dûment habilité aux fins des présentes, par délibération de la Commission permanente du 5 juin 2023,

Dénommée ci-après par le terme « **Sanef** »,

D'une part,

ET :

Département du Pas de Calais, situé Hôtel du département , Rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9,

Représenté par Jean-Claude LEROY, Président du Conseil Départemental du Pas De Calais dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 27 mai 2024,

Dénommé ci-après par le terme « **Le Département** »,

D'autre part,

Préambule

Considérant que Sanef est concessionnaire des autoroutes A1, A2, A4, A16, A26 et A29 en vertu de la convention de concession, et de son cahier des charges y étant annexé, conclue avec l'État, approuvée par décret en Conseil d'État le 29 octobre 1990 et modifiée par avenants successifs (ci-après, le « **Contrat de Concession** »).

Considérant que le 14^{ème} avenant au Contrat de Concession, approuvé par le décret n°2023-44 du 30 janvier 2023, prévoit la création de places de parking de covoiturage pour les usagers des autoroutes concédées à Sanef sur des sites identifiés en annexe de cet avenant (ci-après, le « **Programme** »).

Considérant que les stipulations de cet avenant précisent que la réalisation du Programme sur les sites doit se faire avec le concours des collectivités territoriales intéressées soit par la mise à disposition d'un terrain leur appartenant nécessaire à la réalisation des places et situé à proximité du site soit par leur participation au financement de la création des places de parking de covoiturage lorsque celles-ci sont réalisées sur un terrain situé sur le domaine public autoroutier concédé à Sanef,

Dans le cadre du Programme, les Parties ont convenu d'aménager sur un terrain appartenant au Département du Pas de Calais, une extension d'un parking de 56 (cinquante-six) places de covoiturage, à proximité du diffuseur 6.2 sur l'autoroute A26, sur la commune de Aix-Noulette (ci-après, l'« **Opération** »).

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention (ci-après la « **Convention** ») a pour objet de déterminer entre les Parties les conditions techniques, administratives et financières de l'Opération, plus précisément :

- De l'extension sur un terrain appartenant au **Département du Pas de Calais** d'un parking de covoiturage de 56 (cinquante-six) nouvelles places sur la commune de Aix-Noulette, à proximité du diffuseur 6.2 de l'autoroute A26, totalisant l'offre de places à 112.
- L'extension comporte les aménagements décrits au programme de base d'un parking de covoiturage contractualisé dans le 14^{ème} avenant au Contrat de Concession (ci-après les « Aménagements »).
- de la gestion ultérieure des aménagements.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS ET PLANNING DES TRAVAUX

2.1 Description des Aménagements

Les Aménagements doivent être conformes au programme de base d'un parking de covoiturage contractualisé dans le 14^{ème} avenant au Contrat de Concession et repris en annexe n°1 à la Convention.

Les Aménagements seront réalisés sur un terrain appartenant au Département du Pas de Calais sur la RD 937 (parcelle ZA 0333 ET 0334) repéré sur le plan de localisation (annexe n°2) à proximité du diffuseur n°6.2 de l'autoroute A26 sur la commune de Aix Noulette.

Les Parties approuvent les Aménagements figurant sur le plan d'aménagement projet annexé à la Convention (annexe n°3).

L'annexe n°3 aux présentes définit les aménagements à réaliser conformément au programme de l'annexe 1.

Il est précisé que les coûts d'exploitation (notamment : abonnement, consommations, taxes et frais divers associés) relatifs aux réseaux sont pris en charge par la Collectivité et/ou son exploitant.

2.2 Planning des travaux

Le démarrage des travaux est prévu 3 (trois) mois à compter de la signature de la Convention.

La durée prévisionnelle des travaux est de 3 (trois) mois.

En tout état de cause, le planning des travaux sera compatible avec le respect de la date de mise en service mentionnée en annexe CP 1 au Contrat de Concession (réf. CP.06).

ARTICLE 3 : REPARTITION DES OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 Obligations de Sanef

Sanef s'engage à :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de la réalisation des aménagements ;
- Produire le Dossier d'Information relatifs aux places de covoiturage et diffuser le Dossier notamment aux Collectivités, conforme aux modalités d'instruction des dossiers d'aménagements autoroutiers par l'État concédant ;
- Effectuer les déclarations et les demandes d'autorisations administratives nécessaires pour la réalisation des Aménagements (par exemple et en tant que de besoin : dossier cas par cas, déclaration de travaux, dossier loi sur l'eau, dossiers d'urbanisme, autorisations de passage, permission de voirie, traitement et gestion administrative, etc.) éventuellement pour le compte de la Collectivité ;
- Réaliser (ou faire réaliser) l'ensemble des études nécessaires à la réalisation des Aménagements ;
- Lancer des consultations en vue de choisir les entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signer et gérer les marchés de travaux et de fournitures nécessaires à la réalisation de l'Opération, y compris les éventuels contentieux ;
- Assurer le financement de la réalisation des Aménagements conformément au 14^{ème} avenant à son Contrat de Concession et à l'article 10 ci-après ;
- Transmettre un dossier de récolement comprenant notamment les procès-verbaux de réception des ouvrages, le Dossier des Ouvrages Exécutés, les dossiers administratifs et le Dossier d'Intervention Ulérieure sur Ouvrage.
- Informer la Collectivité de tous faits ou événements particuliers relatifs à l'objet de la Convention.

3.2 Obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- Mettre à disposition gracieuse de Sanef le terrain d'assiette sur lequel l'Opération est réalisée ;
- Assurer à ses frais ou déléguer à ses frais l'exploitation, l'entretien et la maintenance des Aménagements, comprenant notamment le nettoyage, le ramassage des déchets, l'entretien et la maintenance des équipements et infrastructures et procéder à leur renouvellement en tant que de besoin à compter de la date de remise à la Collectivité telle que visée à l'article 6 ;
- Valider, signer et envoyer aux administrations concernées les dossiers administratifs nécessaires pour la réalisation de l'Opération (notamment les procédures d'urbanisme) sur lesquels elle figure comme maître d'ouvrage.

En cas de retard dans la mise en service de l'Opération, pour un motif imputable à la Collectivité, par rapport à la date de mise en service mentionnée en annexe CP 1 au Contrat de Concession (réf. CP.06), la Collectivité concernée remboursera les pénalités éventuellement appliquées par l'État à Sanef en application du Contrat de Concession.

ARTICLE 4 : TRANSFERT DE RESPONSABILITE

Pour l'exécution de la Convention, la Collectivité autorise Sanef à réaliser l'Opération objet de la Convention.

La responsabilité de Sanef se substitue intégralement à celle de la Collectivité dès le démarrage de l'Opération envisagée et pour tous les terrains impactés par l'Opération.

Cette substitution prend fin le jour de la remise des Aménagements.

ARTICLE 5 : PROCEDURES ET SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

5.1 Procédures

Sanef tiendra la Collectivité régulièrement informée de l'état d'avancement des procédures et des études.

Les travaux seront réalisés sur la base du plan joint en annexe n°3 à la Convention.

Toute modification significative des Aménagements par rapport au plan joint en annexe, et en particulier liée au nombre de places de stationnement fera l'objet d'un avenant qui devra être signé au préalable par les Parties.

5.2 Modalités de suivi de l'exécution des travaux

Sanef fera connaître à la Collectivité la ou les entreprises désignées à l'issue des consultations dans un délai de 15 jours après la notification du marché.

La Collectivité pourra désigner un représentant unique qui sera invité à la réunion de démarrage des travaux et qui sera destinataire des comptes rendus des réunions hebdomadaires pendant la phase d'exécution des travaux.

ARTICLE 6 : REMISE DES AMENAGEMENTS ET MISE EN SERVICE

Une visite d'inspection commune de l'Opération sera organisée entre les Parties dans un délai d'une (1) semaine après notification écrite par Sanef à la Collectivité de la fin des travaux et ce avant la mise en service.

A l'issue de cette visite, un procès-verbal de remise des Aménagements sera signé entre les Parties.

La Collectivité pourra le cas échéant émettre des réserves quant à la réalisation de l'Opération. Dans ce cas, les Parties définiront d'un commun accord le délai des levées de réserves.

Si les réserves mentionnées au procès-verbal ne font pas obstacle à la mise en service, la date de mise en service envisagée sera fixée par les Parties et indiquée au procès-verbal.

Dans le cas contraire, la remise est reportée et les Parties réaliseront une autre visite d'inspection commune dans un délai fixé d'un commun accord et porté dans le procès-verbal.

ARTICLE 7 : APPLICATION DES GARANTIES

7.1 Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie de parfait achèvement est d'un (1) an, à compter de la date de remise à la Collectivité de l'Opération. Pendant cette période, Sanef prend en charge la réparation de tous les désordres constatés entrant dans la garantie des travaux effectués.

Ces désordres font l'objet de la part de la Collectivité soit de réserves mentionnées au procès-verbal de remise, soit de notifications écrites pour les désordres révélés postérieurement à la remise pendant la durée du délai de garantie.

Si, à l'expiration du délai de garantie, Sanef n'a pas mis fin aux désordres, le délai de garantie peut être prolongé sur décision de la Collectivité jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations.

7.2 Garantie décennale

Au-delà de ce délai, la garantie décennale peut être mise en œuvre par la Collectivité. Dans ce cadre, Sanef est réputée constructeur des Ouvrages remis à la Collectivité.

ARTICLE 8 : POUVOIR DE POLICE

Avant la mise en service des Aménagements la Collectivité s'engage à prendre un arrêté règlementant l'utilisation des Aménagements afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Cet arrêté devra entrer en vigueur au plus tard avant la mise en service du parking de covoiturage.

Afin de prendre cet arrêté, la Collectivité sollicitera Sanef pour disposer du dernier plan de signalisation de police qui lui sera adressé dans les quinze (15) jours suivant la demande.

Cet arrêté prendra en compte l'usage spécifique des Aménagements : il devra en particulier limiter la durée de stationnement et réserver l'usage du parking aux véhicules légers.

ARTICLE 9 : EXPLOITATION ET MAINTENANCE ULTERIEURE

A compter de la date de remise des Aménagements, la Collectivité assurera l'exploitation et la maintenance de ceux-ci, ainsi que les éventuels renouvellements nécessaires à ses frais exclusifs.

Sanef ne pourra en aucun cas être tenue d'assurer l'exploitation et la maintenance ultérieure des Aménagements. Par exception à ce qui précède, la Collectivité ne sera subrogée en lieu et place de Sanef dans tous ses droits et obligations à l'égard des

entreprises ayant réalisé les travaux qu'à l'issue de la période de parfait achèvement, soit un (1) an après la réception des travaux par Sanef.

Les frais et charges relatifs à la propriété des Aménagements (taxes et impôts divers) sont pris en charge par la Collectivité.

ARTICLE 10 : FINANCEMENT DES ETUDES ET DES AMENAGEMENTS

10.1 Financement des Aménagements

La collectivité mettant à disposition le foncier nécessaire à l'opération, conformément au Contrat de Concession, l'intégralité des études et travaux sont pris en charge par Sanef.

10.2 Financement des aménagements complémentaires

Aucun aménagement complémentaire n'a été identifié en cours d'étude.

10.3 Échéancier de règlement pour le financement des Aménagements Complémentaires

Sans objet.

10.4 TVA

Sans objet.

10.5 Modalités de règlement

Sans objet

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

11.1 Responsabilité de Sanef

Sanef est et demeure seule responsable tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers, de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter directement de l'exécution des travaux des Aménagements à partir du démarrage desdits travaux et ce jusqu'à la remise des Aménagements à la ou aux Collectivité(s).

Sanef procède aux réceptions provisoires et définitives des travaux associés et règle tout contentieux éventuel avec les entreprises jusqu'à la fin des délais de garantie décennale et de parfait achèvement.

11.2 Responsabilité de la Collectivité

La Collectivité est et demeure seule responsable tant vis-à-vis de Sanef que vis-à-vis des tiers, de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter directement ou indirectement de l'utilisation, de l'entretien et de l'exploitation des Aménagements à compter de leur remise.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

En conséquence des obligations qui résultent de la Convention, chacune des Parties déclare être assurée par une police Responsabilité Civile destinée à couvrir les conséquences des dommages directs, corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, susceptibles d'être causés à l'autre Partie, à ses agents, aux usagers et d'une manière générale à tous les tiers du fait ou à l'occasion de la Convention.

ARTICLE 13 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La Convention, ainsi que tout document qui y est visé, exprime l'intégralité de l'accord entre les Parties et annule et remplace tout arrangement, négociation, déclaration, promesse, document, convention ou accord antérieur entre elles relativement à l'objet de la Convention.

ARTICLE 14 : ENTREE EN VIGUEUR

La Convention entre en vigueur à compter de la signature la plus tardive des Parties. Faute d'un début d'engagement par les Parties de la présente Convention dans un délai de six (6) mois, la Convention sera considérée comme caduque.

ARTICLE 15 : ENGAGEMENT DU MAINTIEN DU PARKING DE COVOITURAGE

La Collectivité s'engage à maintenir l'usage du parking en tant que parking de covoiturage. Si elle souhaitait modifier ou supprimer les Aménagements ou leur destination, elle s'engage à en obtenir l'autorisation préalable de l'État.

ARTICLE 16 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

16.1 Modification de la Convention

Toute modification, renonciation ou complément à l'une des dispositions de la Convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les représentants de chaque Partie dûment habilités à cet effet.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la Convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à bouleverser l'économie générale de la Convention, ni à remettre en cause son objet tel que défini à l'article 1^{er} de la Convention.

A l'exception des stipulations de la Convention expressément modifiée par avenant, les autres stipulations de la Convention resteront en vigueur et demeureront inchangées.

16.2 Résiliation de la Convention pour défaut d'autorisations administratives ou pour des faits indépendants de la volonté des Parties

Dans les cas où un défaut d'autorisation administrative ou la survenance de faits indépendants de la volonté des Parties - comme la découverte d'aléas remettant en cause l'équilibre économique initial du projet - remettraient en cause les Aménagements, les Parties se rapprocheront à l'initiative de la Partie la plus diligente afin de convenir de la suite à donner.

En cas de désaccord ou de constat partagé entre les Parties de l'empêchement de poursuivre les Aménagements objet de la Convention, la Partie la plus diligente informera l'autre Partie de la résiliation de plein droit de la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas d'une résiliation à l'initiative de Sanef, cette dernière remboursera la totalité des subventions versées.

La ou les Collectivité(s) renonce par avance à demander à Sanef tout frais d'indemnités, de dédommagement du fait de l'abandon de l'Opération.

ARTICLE 17 : COMMUNICATION

Lors de communications spécifiques sur l'Opération, chacune des Parties s'engage à citer l'autre Partie comme partenaire de la réalisation de l'Opération.

ARTICLE 18 : REGLEMENT DES LITIGES – DROIT APPLICABLE

Dans le cas de litiges survenant entre les Parties pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention, celles-ci conviennent de rechercher prioritairement un règlement amiable.

À défaut d'accord amiable concernant la Convention dans un délai d'un (1) mois, le litige sera soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

La Convention est soumise au droit français.

ARTICLE 19 : PIECES ANNEXEES A LA CONVENTION

Les pièces suivantes font partie intégrante de la Convention et doivent être paraphées par les Parties :

- Annexe n°1 : Programme des Aménagements ;
- Annexe n°2 : Plan de localisation de l'Opération;
- Annexe n°3 : Plan des aménagements.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire original pour chacune des Parties.

A Senlis

A Arras

Le
Pour Sanef

Le
Pour le Département

Monsieur Julien Castres Saint Martin
Directeur Infrastructures

Monsieur Jean-Claude Leroy
Président

ANNEXE N°1

Programme des Aménagements :

Ils consistent à augmenter l'offre en stationnement :

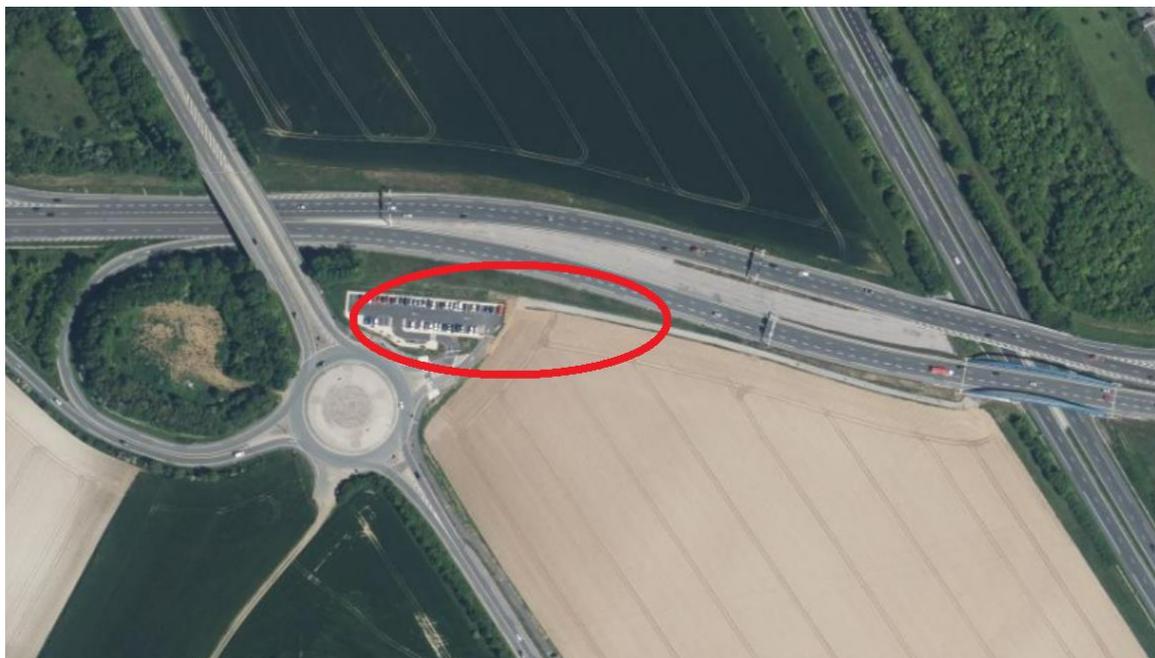
- Pour les VL, et prioritairement les usagers empruntant en totalité ou pour partie le réseau autoroutier pour leur déplacement,
- En proximité d'un point d'échange entre les réseaux et la voirie secondaire,
- Directement accessible depuis la voirie secondaire.

Le programme comprend :

- L'accès au parking,
- Une voirie de desserte des places,
- Des places de stationnement identifiables,
- La réalisation de places de stationnements
- La signalisation horizontale réglementaire,
- La signalisation verticale de police,
- La collecte des eaux de ruissellement des surfaces de stationnement et de circulation ainsi que le prétraitement si nécessaire d'un point de vue réglementaire,
- Des revêtements des cheminements accessibles conformes à l'arrêté du 20 avril 2017 tout en excluant la solution sol stabilisé,
- Un abri d'attente piéton en entrée de parking équipé d'une assise et utilisable par une personne en situation d'handicap,
- Une clôture séparant le parking des voiries avoisinantes d'immédiate proximité,
- L'éclairage réglementaire relatif à l'accessibilité (places PMR, cheminement associé jusqu'à l'abri inclus) et permettant d'assurer un minimum d'éclairage d'ambiance de l'ensemble du site.

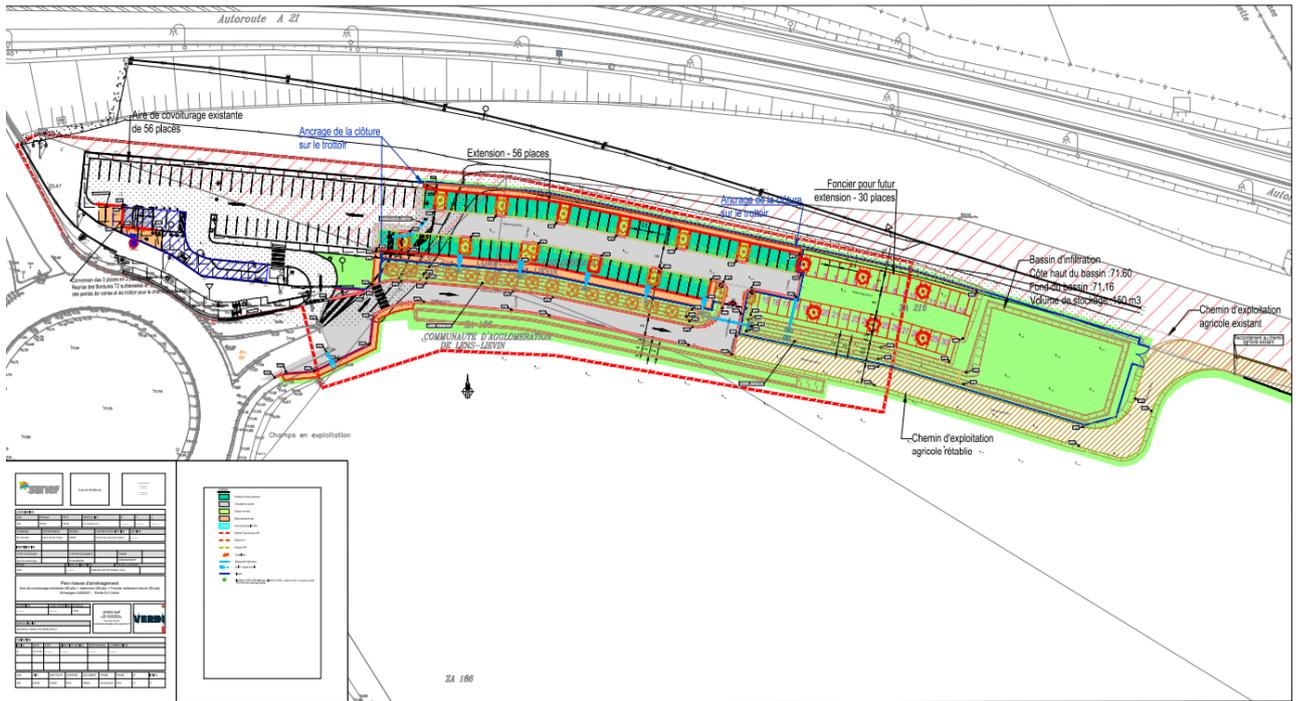
ANNEXE°2

Plan de localisation



ANNEXE°3

Plan des aménagements



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Secrétariat général du Pôle Aménagement et Développement
Territorial
Bureau Foncier

RAPPORT N°36

Territoire(s): Lens-Hénin
Canton(s): BULLY-LES-MINES
EPCI(s): C. d'Agglo. de Lens - Liévin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 MAI 2024

RD 937 - EXTENSION DE L'AIRE DE COVOITURAGE AU TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AIX-NOULETTE - PROJET DE DÉPENSE FONCIÈRE

Validé en juin 2015 par les Départements du Nord et du Pas-de-Calais, le Schéma interdépartemental de covoiturage est un document de référence visant à répondre au mieux au besoin de déplacement des habitants. Il définit les modalités et principes pour la réalisation d'aires de covoiturage. L'objectif est d'articuler les différentes démarches des nombreux acteurs (Région, Départements, Intercommunalités, Communes, acteurs privés, etc.) pour travailler, en partenariat, au développement de l'intermodalité et de systèmes de transport efficaces et innovants.

Le Département a également réaffirmé le souhait de favoriser le covoiturage, notamment en modernisant les aires de covoiturage pour mieux les intégrer à l'offre globale de mobilité de par l'adoption en 2022 du Pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » et de son ambition 8 « Favoriser les nouvelles pratiques de mobilité ».

A ce jour, le Département compte 47 aires de covoiturage, soit 1 929 places dédiées à la pratique.

La mobilité durable, dont le développement des aires de covoiturage, est l'un des 5 axes à enjeux communs partagés inscrits au contrat de territoire 2023-2026 avec la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, validé en Conseil départemental de septembre 2023.

L'aire de covoiturage de Liévin - Aix-Noulette, située au niveau de l'échangeur 6.2 de l'A26, a été réalisée en 2019 par la SANEF sur un terrain départemental. Les campagnes de comptage font état d'un taux de remplissage supérieur à 80 % pour les 56 places de parking, avec régulièrement des pics de fréquentation conduisant les automobilistes à stationner leurs véhicules « hors aire aménagée », sur des espaces enherbés ou le long de la voie d'accès à l'aire.

Ainsi, dans le cadre de son contrat de plan 2022/2026, la SANEF propose de doubler la capacité de l'aire, par une extension de 56 places, portant ainsi à 112 le nombre de places dédiées à la pratique. Le Département apporte le foncier et assure l'entretien ultérieur de l'aire.

Le plan d'aménagement proposé par la SANEF montre qu'une extension ultérieure de 30 places sera encore possible, selon les futurs taux de fréquentation.

La réalisation de ce projet d'extension d'aire de covoiturage nécessite l'acquisition de 3 emprises foncières d'une superficie de 7 009 m² à prendre dans les parcelles cadastrées ZA 330 (50m²), ZA 332 (1 121m²) et ZA 334 (5 838m²), surfaces à parfaire après arpentage, propriétés de la CALL, au territoire de la commune d'AIX-NOULETTE.

Consulté conformément aux dispositions de l'article L 3213-2 du code Général des Collectivités Territoriales, le Pôle d'Evaluation Domaniale a indiqué, dans les avis référencés 2023- 62019-44784 du 29 août 2023 et 2024 – 62019-07649 du 09 février 2024, que la valeur vénale des terrains concernés (situés en zone 1AUe, zone peu ou non équipée destinée à une urbanisation future pour l'accueil d'activités économiques et d'équipement d'intérêts collectif, du Plan Local d'Urbanisme en vigueur au territoire de la commune d'AIX-NOULETTE) peut être fixée à 1,80 €/m² (soit une dépense de 12 616,20 € pour l'acquisition de 7 009m², arrondie à 12 617,00 €).

Dans ces conditions, la dépense foncière inhérente à l'acquisition des parcelles susvisées, figurant au dossier parcellaire du projet de réalisation de l'extension de l'aire de covoiturage de 56 places, située au niveau de l'échangeur 6.2 de l'A26, par la SANEF, au territoire de la commune d'AIX-NOULETTE peut être estimée à 12 617,00 €.

Le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 28 mars 2024, a délibéré favorablement sur le principe et les conditions financières de cette acquisition.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la SANEF, la convention portant sur l'aménagement de l'extension de l'aire de covoiturage de Liévin Aix-Noulette, dans les termes repris dans le présent rapport.

- de décider l'acquisition des emprises à prendre sur les parcelles cadastrées ZA 330 (50m²), ZA 332 (1 121m²) et ZA 334 (5 838m²), représentant une surface de 7 009 m², surfaces à parfaire après arpentage, propriétés de la CALL, nécessaires à la réalisation de l'extension de l'aire de covoiturage située au niveau de l'échangeur 6.2 de l'A26 au territoire de la commune d'AIX-NOULETTE telles qu'elles figurent aux plans et états parcellaires annexés,

- d'arrêter le projet de dépense foncière inhérent à ce projet routier public à la somme arrondie de 12 617,00 € résultant des bases indemnitaires figurant au présent rapport ;

- de m'autoriser au nom et pour le compte du Département à signer l'acte d'acquisition en la forme administrative, et à payer le prix de vente y figurant conformément aux dispositions de l'article R.3213-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, consécutivement à la dépossession des terrains mentionnés au présent rapport.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C04-843G01	2112//90843	Acquisition foncière	900 000,00	883 511,00	12 617,00	870 894,00

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 13/05/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY